



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00792

Numéro SIREN : 483 287 405

Nom ou dénomination : S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/000325

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



409540

Dénomination : S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE
Adresse : 5 place Charles Hermite Immeuble le Manhattan 4è Etage
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00792
n° d'identification : 483 287 405

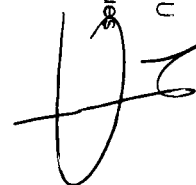
n° de dépôt : A2015/000325
Date du dépôt : 16/01/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/12/2014



409540

Dominique MATHIEU
Agent
des Finances Publiques



SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée
au capital de 180 000 euros
Siège social : 5 Place Charles Hermite
Immeuble le Manhattan - 4ème étage
66000 PERPIGNAN
483 287 405 RCS PERPIGNAN

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,

Le 31 décembre,

A 14 heures 30,

Les associés de la société SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros, divisé en 1 800 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 Place Charles Hermite - Immeuble le Manhattan - 4ème étage 66000 PERPIGNAN, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES, propriétaire de 180 parts sociales

Monsieur Cosme DILME, propriétaire de 1620 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cosme DILME, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,



- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 110 000 euros par apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le rapport du commissaire aux apports,

- le contrat d'apport conclu le 31 décembre 2014 avec Monsieur Cosme DILME,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de PERPIGNAN le 19 décembre 2014.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à PERPIGNAN du 31 décembre 2014 aux termes duquel Monsieur Cosme DILME fait apport à la Société de 755 parts sociales émises par la Société SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES évalués à la somme globale de 440 000 euros,

4

- du rapport de la Société S.A.R.L Alain DARIO, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de PERPIGNAN en date du 1^{er} décembre 2014,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 110 000 euros pour le porter de 180 000 euros à 290 000 euros, au moyen de la création de 1 100 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 801 à 2 900 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31 Décembre 2014.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 330 000 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 110 000 euros par apport effectué par Monsieur Cosme DILME de 755 parts sociales de la SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES évalués à 440 000 euros."



ARTICLE 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Il est ajouté les alinéas suivants :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2014, le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (290 000 euros). »

Il est divisé en 2 900 parts sociales de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

*- à la société SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES,
Cent quatre-vingts parts sociales, ci* *180 parts*

*- à Monsieur Cosme DILME,
Deux mille sept cent vingt parts sociales, ci* *2 720 parts*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 900 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 2 900 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

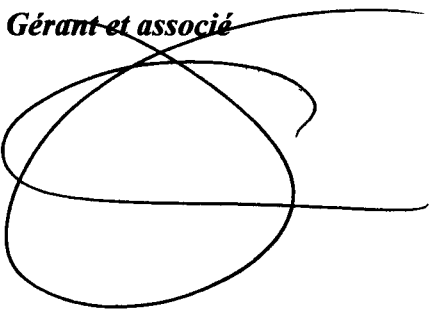
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

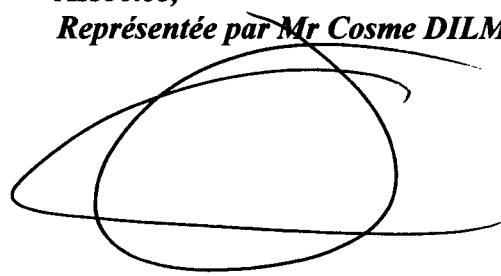
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés.

Monsieur Cosme DILME

Gérant et associé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**La SAS SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE DILME ASSOCIES
Associée,
Représentée par Mr Cosme DILME**

A large, stylized handwritten signature in black ink, similar to the one on the left, with multiple loops and a long horizontal base.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



409541

Dénomination : S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE
Adresse : 5 place Charles Hermite Immeuble le Manhattan 4è Etage
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00792
n° d'identification : 483 287 405

n° de dépôt : A2015/000325
Date du dépôt : 16/01/2015

Pièce : Contrat d'apport du 31/12/2014



409541

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1/ Monsieur **Cosme DILME**, né le 25 mai 1980 à Perpignan (66), de nationalité Française, ci-après dénommé "l'apporteur",
demeurant ensemble à 66280 SALEILLES – 18 rue Galilée ,

De première part,

Agissant en qualité d'associé de la société :

- * **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME Associés**, Société à Actions Simplifiée au capital de 400 000 Euros divisé en 2144 parts de 186,5672 Euro chacune, ayant son siège social à 66100 PERPIGNAN – 5 Place charles Hermite, Immeuble le Manhattan 4^{ème} étage , immatriculée sous le numéro 384.844.031 R.C.S. Perpignan, propriétaire de 755 parts sociales numérotées de 1385 à 1754, de 1758 à 1998 et de 2001 à 2144 ,

ET

- 2/ la société dénommée S.A.R.L **A2DILME EXPERTISE COMPTABLE** société à responsabilité limité au capital de 180 000 euros, ayant son siège social à PERPIGNAN 66000, 5 place Charles Hermite, Immeuble le Manhattan 4^{ème} étage, identifiée au SIREN sous le numéro 483 287 405, immatriculée au RCS de PERPIGNAN –représentée par Monsieur DILME Cosme, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du ,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

De deuxième part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1-1 - APPORT

Monsieur Cosme DILME, apporteur soussigné de première part, apporte à la S.A.R.L A2DILME, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Cosme DILME, ès-qualités, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- SEPT CENTS CINQUANTE CINQ (755) parts sociales numérotées de 1385 à 1754, de 1758 à 1998 et de 2001 à 2144, en pleine propriété d'une valeur nominale de 186,5672 Euro chacune entièrement libérées, toutes nominatives, émises par la Société SAS SOCIETE D'EXPERTISES COMPTABLE DILME ASSOCIES; lesdites parts étant évaluées à :

9

CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX euros et SOIXANTE DIX HUIT centimes (582,78€) chacune, soit pour les 755 parts apportées la somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000 €).

Précision étant faite que ledit apport sera rémunéré par des titres de la Société bénéficiaire de l'apport.

1-2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que Monsieur Cosme DILME a de ces parts sociales résultent :

- pour les 300 parts numérotées de 1758 à 1998 et de 2001 à 2059 pour lui avoir été attribuées suite à une donation consentie par Monsieur Amédée DILME le 19 et 21 février 2009 par acte enregistré à l'étude de Maître Marc DENAMIEL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL » titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES SUR TECH, 22 Avenue Alzine Rodone.
- pour les 455 parts numérotées de 1385 à 1754, de 2060 à 2099 et de 2100 à 2144, pour lui avoir été attribuées suite à une donation consentie par Monsieur Amédée DILME le 3 Août 2012 par acte enregistré à l'étude de Maître Marc DENAMIEL, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain GARRIGUE, Marc DENAMIEL » titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à ARLES SUR TECH, 22 Avenue Alzine Rodone.

1-3 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE SARL A2DILME aura la pleine propriété des droits sociaux apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport. La SOCIETE SARL A2DILME aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter du 31 décembre 2014.

1-4 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué globalement à la somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000 €), il sera attribué à Monsieur Cosme DILME, apporteur, 1100 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune assorti d'une prime d'émission de 300 € par part, soit 1100 parts nouvelles pour 455 parts apportées, entièrement libérées à créer par la SOCIETE A2DILME à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 440 000 Euros.

1-5 - DROIT DES PARTS SOCIALES NOUVELLES

Les parts nouvelles seront créées jouissance à compter du 31 décembre 2014, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre dudit exercice 2014.

Les dites parts seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions statutaires, sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « Déclarations fiscales ».

9

DECLARATIONS

Monsieur Cosme DILME, soussigné déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidations judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers, et que les apporteurs ont la libre disposition des parts apportées par eux.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE A2DILME, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la SOCIETE A2DILME correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2014 à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenü, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.



AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS - DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la SOCIETE A2DILME, ainsi que son représentant l'y oblige.

SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la société d'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de chacune desdites sociétés contre remise d'une attestation de la gérance.

ELECTION DE DOMICILE

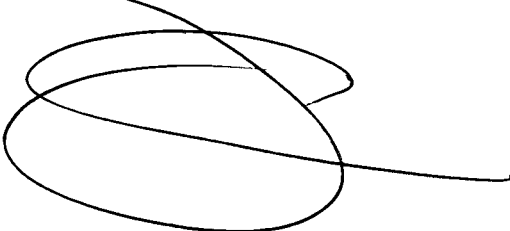
Pour l'exécution des apports et, en particulier de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

POUVOIRS

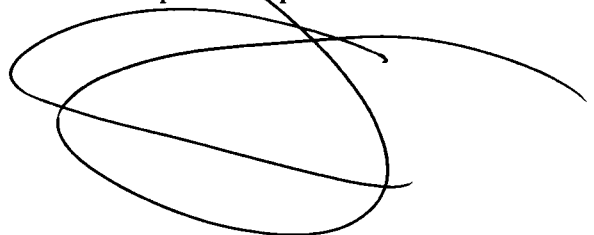
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à PERPIGNAN
Le 31 décembre 2014
En cinq exemplaires
dont UN pour l'enregistrement,
UN pour chacune des parties soussignées,
et UN pour l'accomplissement des formalités requises.

M DILME Cosme



**La Société A2DILME SARL,
Représentée par M DILME Cosme**



Enregistré à POLE ENREGISTREMENT PERPIGNAN-TET

Le 08/01/2015 Bordereau n°2015/45 Case n°24

Enregistrement 125 € Pénalités

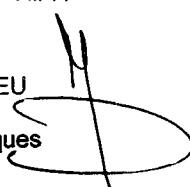
Total liquidé cent vingt-cinq euros

Montant reçu cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Ext 145

Dominique MATHIEU
Agent
des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



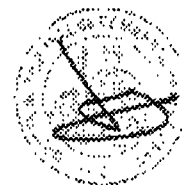
409539

Dénomination : S.A.R.L A2DILME EXPERTISE COMPTABLE
Adresse : 5 place Charles Hermite Immeuble le Manhattan 4è Etage
66000 Perpignan -FRANCE-

n° de gestion : 2005B00792
n° d'identification : 483 287 405

n° de dépôt : A2015/000325
Date du dépôt : 16/01/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 31/12/2014



409539

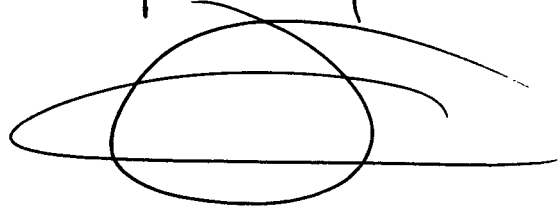
STATUTS MIS A JOUR

Au 31 Décembre 2014

Suite à modification des articles 6 et 8 des statuts.

Monsieur Cosme DILME, Gérant

Cosme Dilme à l'origine



SARL A2DILME EXPERTISE COMPTABLE

SARL au capital de 290 000 Euros

5 Place Charles Hermite

Immeuble Le Manhattan

66100 PERPIGNAN

483 287 405 RCS PERPIGNAN

Reçu n° 1 RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE
PERPIGNAN-TET

Le 15/06/2005 Montepellier n°2005041 Rec n°3

15/06/2005

Propriétaire : M. DILME

Exploitant : M. DILME

Cette recette est annexée

à l'acte de vente



Les soussignés :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME,
Société A Responsabilité Limitée au capital de 306 000€
Dont le Siège social est à Perpignan (66100) - 5 place Charles Hermite, Immeuble
Le Manhattan 4^{ème} étage.
Immatriculée au REGISTRE DU COMMERCE DE PERPIGNAN sous le numéro
SIRET 317 918 324 00037 avec un code APE : 7709.

Représentée par Monsieur Amédée DILME, en vertu d'un pouvoir établi en date du
19 juin 2001

- Monsieur Amédée DILME
Profession : Expert Comptable.
Appartenant à l'ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de
MONTPELLIER,
Né le 18 avril 1951 à TORTELLA Province de Girona, Espagne.
De nationalité Française.
Demeurant à POLLESTRES 66450, Chemin Bel Rich.
Marié sous le régime de la séparation de biens
- Monsieur Cosme DILME,
Profession : Expert Comptable Stagiaire
Appartenant à l'ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés de
Montpellier en tant que Stagiaire.
Demeurant à PERPIGNAN
Né le 25 mai 1980 à perpignan (66100)
Célibataire.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le
présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient
ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants
du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

41 99

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :SARL « A2DILME Expertise Comptable »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PERPIGNAN (Pyrénées-Orientales) - 66100 - 5 Place Charles Hermite (Boulevard Kennedy) Immeuble Le Manhattan 4^{ème} étage.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros

419

II. APPORTS EN NUMERAIRE

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME, apporte à la société une somme de mille euros..... 1 000 euros
- Monsieur Amédée DILME, marié sous le régime de la séparation de biens apporte à la société une somme de six mille cinq cents euros.....6 500 euros
- Monsieur Cosme DILME, célibataire, apporte à la société une somme de deux mille cinq cents euros.....2 500 euros

Soit ensemble, la somme totale de 10 000.euros correspondant à 1 00 parts d'un montant de 100 euros chacune,

Souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du cinquième. La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Cette somme de dix mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS - Agence Bd KENNEDY 66100 PERPIGNAN, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation de dépôt de fonds délivrée par ladite agence.

Aux termes des décisions des associés en date du 31 octobre 2013, le capital social a été porté de 10 000 Euros à 180 000 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 110 000 euros par apport effectué par Monsieur Cosme DILME de 755 parts sociales de la SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES évalués à 440 000 euros.

CA

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
A concurrence de DIX parts sociales numérotées
De 1 à 10
1 000 Euros
- Monsieur DILME Amédée :
à concurrence de SOIXANTE CINQ parts sociales numérotées
de 11 à 75
6 500 Euros
- Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de VINGT CINQ parts sociales numérotées
De 76 à 100
2 500 Euros

Total	100 parts – Capital	10 000 Euros
--------------	----------------------------	---------------------

Suivant acte de donation notarié dressé les 19 et 21 Février 2009, le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
A concurrence de DIX parts sociales numérotées
De 1 à 10
1 000 Euros
- Monsieur DILME Amédée :
à concurrence de QUARANTE parts sociales numérotées
de 11 à 50
4 000 Euros
- Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de CINQUANTE parts sociales numérotées
De 51 à 100
5 000 Euros

Total	100 parts – Capital	10 000 Euros
--------------	----------------------------	---------------------

Suivant acte de cession de parts intervenue en date du 31 Décembre 2010, le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 100 parts de 100 euros chacune, libérées à concurrence du cinquième souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
A concurrence de DIX parts sociales numérotées
De 1 à 10 1 000 Euros
- Monsieur DILME Amédée :
à concurrence de CINQ parts sociales numérotées
de 11 à 15 500 Euros
- Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de QUATRE VINGT CINQ parts sociales numérotées
De 16 à 100 8 500 Euros

Total 100 parts – Capital 10 000 Euros

Consécutivement à une donation de parts sociales intervenue par acte notarié en date à Perpignan du 3 Août 2012, le capital social est fixé à la somme de 10 000 Euros divisé en 100 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, réparties ainsi qu'il suit :

- SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
à concurrence de DIX parts sociales numérotées
de 1 à 10..... 1 000 Euros
- Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de QUATRE VINGT DIX parts sociales
numérotées de 11 à 15 et de 16 à 100..... 9 000 Euros

Total 100 parts – Capital 10 000 Euros

Consécutivement à une augmentation de capital en date du 31 octobre 2013, le capital social est fixé à la somme de 180 000 Euros divisé en 1 800 parts de 100 Euros chacune, numérotées de 1 à 1 800, réparties ainsi qu'il suit :

- à la SARL Société d'Expertise Comptable DILME :
à concurrence de CENT QUATRE VINGT parts sociales
numérotées de 1 à 10 et de 101 à 270..... 18 000 Euros
- à Monsieur DILME Cosme :
A concurrence de MILLE SIX CENT VINGT parts sociales
numérotées de 11 à 15, de 16 à 100 et de 271 à 1800..... 162 000 Euros

Total 1800 parts – Capital 180 000 Euros

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2014, le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (290 000 euros). ✓

Il est divisé en 2 900 parts sociales de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- à la société SAS SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DILME ASSOCIES,
Cent quatre-vingts parts sociales, ci 180 parts

- à Monsieur Cosme DILME,
Deux mille sept cent vingt parts sociales, ci 2 720 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 900 parts »

9 Les associés déclarent que les 2 900 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12.- Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne

47 CD

peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Amédée DILME

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 Février 2008 a décidé de nommer Monsieur Cosme DILME, Associé, demeurant à 31 Rue Henry Le Chatelier 66100 PERPIGNAN, né le 25/05/1980 à Perpignan et de nationalité française, aux fonctions de cogérant de la Société pour une durée indéterminée avec effet rétroactif au 12 Février 2008.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 Juillet 2009 a pris acte de la démission remise par Monsieur Amédée DILME de ses fonctions de cogérant à compter du 3 Juillet 2009.

Cy

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

47 50

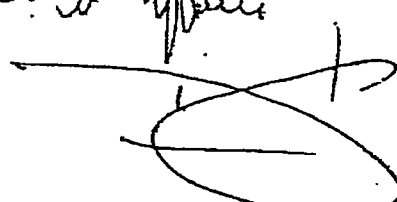
Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Amédée DILME (premier gérant) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN Le 15 Juin 2005
En 5 exemplaires originaux

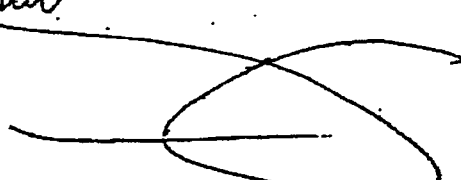
SARL Société d'Expertise Comptable DILME
Représentée par Mr Amédée DILME
Associé (1)

Lu et approuvé par le gérant de la SARL



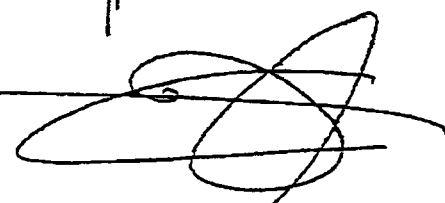
Mr Amédée DILME
Gérant Associé (1) (2)

Lu et approuvé par le gérant de la SARL



Mr Cosme DILME
Associé (1)

Lu et approuvé



(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »